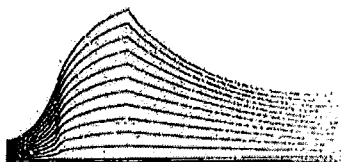


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 2771

Date du prononcé

15 novembre 2017

Numéro du rôle

2016/AB/666

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000973963-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

D

partie intimée,

comparaissant en personne et assistée de Maître HAERLINGEN loco Maître HERION Hervé,
avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Jugement du 25 mai 2016,

Vu la requête d'appel du 1^{er} juillet 2016,



Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Madame D[REDACTED], le 10 novembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 octobre 2017,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel le conseil de l'ONEm a répliqué oralement, la partie intimée renonçant à son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame D[REDACTED] est née en 1961. Elle est mariée et a trois enfants, nés en 1991, 1992 et 1997.

Elle a sollicité des allocations de chômage, le 11 mars 2002.

Le 5 octobre 2004, elle a sollicité et obtenu une dispense pour suivre la 2^{ème} année du brevet d'infirmière.

La décision précisait que la dispense est accordée pour une année et qu'elle peut être prolongée « *si vous avez réussi l'année scolaire et que vous suivez l'année d'études suivantes* ».

2. Madame D[REDACTED] n'a pas réussi la 2^{ème} année du brevet d'infirmière au terme de l'année scolaire 2004-2005 et a dû interrompre ses études en raison de ses charges familiales.

D'après l'attestation d'ACTIRIS, elle a été en chômage complet indemnisé du 30 septembre 2007 au 14 octobre 2007 et puis du 23 juin 2008 au 26 avril 2009.

Elle a repris ses études en 2010-2011 et a terminé sa 2^{ème} année (sans dispense puisqu'elle n'était pas au chômage à l'époque).

3. D'après l'attestation d'ACTIRIS, Madame D[REDACTED] a été en chômage complet indemnisé à partir du 14 janvier 2014.

Souhaitant accomplir sa 3^{ème} et dernière année d'infirmière, elle a sollicité en date du 12 octobre 2015 une dispense pour l'année scolaire 2015-2016.



Le 3 novembre 2015, l'ONEm a refusé d'accorder la dispense et a exclu Madame D du bénéfice des allocations à partir du 12 octobre 2015.

Cette décision était motivée par le fait que Madame D a déjà bénéficié d'une dispense du 21 septembre 2004 au 31 août 2005 pour suivre des études d'infirmière auprès de l'Institut Dominique Pire.

Madame D s'est ensuite désinscrite auprès de son école le 14 décembre 2015. Elle s'est réinscrite comme demandeuse d'emploi et a demandé à nouveau les allocations de chômage.

4. Madame D a contesté la décision de l'ONEm par une requête enregistrée au greffe le 4 décembre 2015.

Par jugement du 25 mai 2016, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et fondée.

Il a annulé la décision attaquée et a dit pour droit que Madame D pourra bénéficier de la dispense prévue à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour accomplir sa 3^{ème} année d'études d'infirmière au cours de l'année scolaire 2016-2017.

5. L'ONEm a fait appel par une requête déposée le 1^{er} juillet 2016.

Il semble qu'actuellement, Madame D est inscrite en 3^{ème} année en cours de promotion sociale; elle a précisé à l'audience qu'elle souhaiterait suivre cette 3^{ème} année, dans le cadre des cours de jours; elle maintient donc sa demande de dispense.

II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONEm demande à la cour du travail de déclarer son appel fondé et de rétablir la décision administrative.

III. DISCUSSION

7. L'article 68, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose :

« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 ».



L'article 93 du même arrêté dispose :

« § 1^{er}. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o à 6^o, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :

- a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;*
- b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;*

2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;

3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;

4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;

5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins;

6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office.

(...)

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

§ 2. La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire en ce compris les périodes de vacances qui s'y rapportent. Elle est prolongée lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit.

La dispense peut être retirée lorsqu'il apparaît que le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme.

Le chômeur ne peut bénéficier de cette dispense qu'une seule fois ».



9. Il ressort du § 2 de cette disposition que la dispense, qui ne peut être accordée qu'une seule fois, peut être prolongée en cas de réussite de l'année scolaire.

Il résulte du texte que la prolongation ne peut être accordée que pour une année supérieure : il n'est donc pas possible d'obtenir une dispense pour un redoublement; il faut nécessairement avoir réussi l'année pour laquelle la dispense avait été accordée. L'octroi d'une nouvelle dispense pour l'année d'études suivante est donc lié à la réussite de l'année précédente, sauf cas de force majeure (C. trav. Liège, 13^{ème} ch., 10 septembre 2013, RG n° 2013/AN/39).

Le texte est, pour le reste, susceptible de deux interprétations :

- soit les succès doivent se suivre sans interruption de sorte qu'en cas d'échec, le droit à la dispense est définitivement perdu, et ce même si l'échec intervient en cours ou en fin de cycle;
- soit des interruptions sont possibles de sorte qu'en cas d'échec, une prolongation est possible lorsque l'année pour laquelle la dispense avait été accordée, est réussie et ce même si un certain délai s'écoule entre l'année de la dispense et la prolongation.

En précisant que la dispense est prolongée « *lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit* », le texte n'indique pas que la réussite conditionnant la prolongation doit être acquise au terme de l'année ayant donné lieu à la dispense. Il n'exclut pas de prendre en compte une réussite ultérieure.

La première interprétation est, par ailleurs, susceptible de créer une discrimination parmi les chômeurs qui réussissent leur parcours de formation entre ceux qui le réussissent de manière continue et sans échec et ceux qui le réussissent mais avec soit des échecs, soit des interruptions.

Le fait que la prolongation ne peut être accordée que pour une année supérieure et ne peut donc être accordée pour un redoublement, suffit à garantir le caractère dérogatoire et restrictif de la dispense; exiger en outre que les années se suivent sans interruption et sans échec, aurait des effets disproportionnés en particulier pour les chômeurs qui suivent des programmes relativement longs et pour qui un échec ou une interruption en cours ou en fin de programme, aurait pour conséquence de les empêcher, même après une réussite, de bénéficier d'une dispense pour finaliser leur parcours.

10. En l'espèce, Madame C n'avait pas réussi sa deuxième année au terme de l'année scolaire 2004-2005. La dispense n'a pas été prolongée, sans toutefois, comme l'a décidé le tribunal, qu'elle lui ait été retirée.



Madame D a repris ses études en 2010-2011 et a terminé avec fruit sa deuxième année. Cette circonstance lui ouvrait le droit, conformément à l'article 93, § 2, alinéa 1^{er}, à une prolongation de la dispense initialement accordée. Comme le premier juge, la cour considère qu'il ne ressort pas des dispositions réglementaires sur lesquelles l'ONEm se fonde que le chômeur perd définitivement le bénéfice de la prolongation en cas d'échec.

Dès lors qu'elle a réussi sa deuxième année, Madame D remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la dispense et s'inscrire, en cours du jour, pour une 3^{ème} année d'infirmière.

La circonstance que Madame D aurait déjà tenté une première fois la 3^{ème} année à un moment où elle ne bénéficiait pas d'allocations de chômage et n'a dès lors pas demandé de dispense, est sans incidence.

L'appel de l'ONEm n'est pas fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme entièrement le jugement,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 174,94 Euros à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 novembre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

